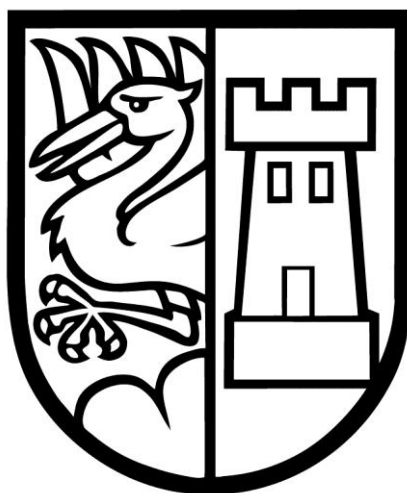


Commune de Gsteig



Règlement

de la

Taxe en faveur de la promotion touristique

TPT

du 14 décembre 2001

La commune de Gsteig, s'appuyant sur l'art. 264 de la Loi cantonale du 21 mai 2000 et sur l'art 8, al. 2 du Règlement d'organisation de Gsteig du 15 décembre 2000, arrête le présent

Règlement de la Taxe en faveur de la promotion touristique (TPT)

Le Conseil communal a choisi d'utiliser la forme générique masculine pour tous les descriptifs de fonctions. Il s'adresse cependant implicitement à toutes les représentantes du sexe féminin et les remercie de leur compréhension.

I. Dispositions générales

Principe de base

Art. 1

¹La Commune de Gsteig prélève une taxe en faveur de la promotion touristique (TPT).

²Le produit de cette taxe est destiné exclusivement au financement des dépenses à l'avantage des personnes soumises à la taxe, telles que la prospection du marché, la vente de prestations touristiques ou de manifestations de caractère publicitaire dans les secteurs du tourisme, du sport et de la culture.

Organisation

Art. 2

¹L'organisme Gstaad Saanenland Tourismus (GST) assure la mise en application du présent règlement.

²GST est placé sous la surveillance du Conseil communal et doit lui fournir, chaque année, un rapport de gestion écrit, qui est rendu public.

³La charge du contrôle de gestion incombe à la Commission de contrôle de GST (GPK).

Obligation de s'acquitter de la taxe

Art. 3

¹Sont soumises à la TPT :

- a) les personnes juridiques ayant leur siège ou leur succursale sur le territoire de la commune et
- b) les personnes physiques exerçant une activité indépendante, dans le cadre d'une entreprise commerciale ou d'une succursale, sise sur le territoire de la commune.

²La taxe est perçue individuellement pour chacune des entreprises soumises.

³La taxe n'est pas perçue :

- a) lorsque le taux d'emploi d'une entreprise ou partie d'entreprise est inférieur à 20 % d'un poste à plein temps.
- b) pour les personnes dont la durée de l'emploi accessoire n'atteint pas 14 jours par année.

⁴Elle est perçue auprès des propriétaires de logements de vacances, de chambres et de chalets qui, moyennant rémunération, les louent à des personnes soumises à la taxe de séjour (para-hôtellerie).

Exemption	Art. 4	<p>¹ Sont exemptés de la TPT :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les organismes touristiquesb) les exploitations forestières et la paysanneriec) les personnes juridiques exerçant exclusivement des tâches d'utilité publique ou relevant du droit public. <p>² La GPK peut décider d'autres exemptions.</p>
Procédure de taxation	Art. 5	<p>¹ La taxation est effectuée par GST, sur la base du présent règlement.</p> <p>² Le nombre de collaborateurs (à l'exception des apprentis) doit être annoncé par les assujettis au 31.12 de chaque année à GST, au moyen du formulaire de déclaration.</p> <p>³ Les ouvriers payés à la tâche, le personnel intérimaire et temporaire comptent comme collaborateurs à part entière, pour autant qu'ils ne soient pas assujettis à titre personnel à ce règlement .</p> <p>⁴ La taxation des personnes ou sociétés assujetties court à partir de l'établissement d'une facture écrite.</p>
Obligation de déclaration		<p>⁵ Toutes les personnes et sociétés assujetties sont soumises à l'obligation de déclaration.</p> <p>⁶ Les recours doivent être déposés par écrit et accompagnés des justificatifs nécessaires attestant des activités commerciales et du nombre de collaborateurs.</p>
Taxation d'office, pénalités de retard	Art. 6	<p>¹ Si les personnes ou entreprises assujetties, malgré un rappel écrit, ne s'acquittent pas de l'obligation de déclaration ou le font de manière incomplète ou inexacte, elles seront soumises, par GST, à une taxation d'office.</p> <p>² Si l'affiliation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise à une branche fait l'objet d'une contestation, l'affiliation déterminée par GST aura force loi.</p>
	II.	Détermination de la taxe
Objet de la taxe	Art. 7	<p>¹ L'objet de la taxe est l'avantage que les assujettis tirent du tourisme.</p> <p>² Cet avantage est déterminé sur la base de l'évaluation statistique de la valeur ajoutée provenant directement ou indirectement de la dépendance de l'industrie touristique (DIT).</p>
Calcul de la taxe	Art. 8	<p>¹ La base de calcul de la taxe est la dépendance de l'industrie touristique (DIT) et la valeur ajoutée par collaborateur de la branche concernée.</p> <p>² La taxe par collaborateur de la branche est calculée selon la formule ci-après :</p>

Valeur ajoutée par collaborateur de la branche X coefficient DIT (%)
--

³Le Conseil communal détermine périodiquement la valeur ajoutée par collaborateur et le coefficient DIT ainsi que le montant par unité d'espace à la demande de GST (annexe 1).

⁴Le coefficient DIT varie entre 0,25 et 0,5 %.

⁵La TPT, déterminée selon le nombre moyen des employés de l'année précédente, se calcule pour chaque personne selon la formule suivante :

$\frac{\text{Degré d'occupation en pour cent} \times \text{durée de l'engagement en mois}}{100 \times 12}$
--

⁶Le montant minimal est de CHF 100.--

⁷Dans la para-hôtellerie, la TPT est déterminée en fonction des unités de locaux louées, conformément au règlement de la taxe de séjour de la Commune de Gsteig.

⁸Les taxes suivantes sont applicables à la para-hôtellerie :
 jusqu'à 5 unités de locaux CHF 100.-- à 200.-- ,
 à partir de 5.1 unités de locaux CHF 25.-- à 50.-- pour
 chaque nouvelle unité.

⁹ Pour les colonies de vacances sans restauration la TPT est calculée selon un montant forfaitaire de CHF 150.-- à CHF 500.-- selon le nombre de lits disponibles (couchettes). Le Conseil communal détermine le barème, selon annexe 3

¹⁰ Pour des résidences sans confort usuel comme par exemple cabanes ou chalets d'alpage, le montant minimal forfaitaire se monte à CHF 100.-- par année.

III. Exécution

Recouvrement

Art. 9

¹La TPT doit être versée chaque année: GST adresse chaque année, avant fin mars, une facture (se basant sur la taxation) aux assujettis.

La facture de TPT est payable dans les 30 jours. Passé ce délai, un intérêt de retard de 5 % est dû.

Droit de disposition

Art. 10

Le droit de disposition du présent règlement est transmis à GST.

²Les recours contre le droit de disposition de GST sont traités par le Conseil communal.

Procédure de recours

³Le recours contre une décision d'opposition, prise conformément au présent règlement, peut être déposé auprès du Préfet dans les 30 jours suivant son ouverture.

⁴De plus, la loi sur la procédure et la juridiction administrative du canton de Berne sont applicables.

Droit fiscal

Art. 11

Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi fiscale du

canton de Berne est applicable.

- Dispositions pénales **Art. 12** ¹Les infractions au présent règlement peuvent être sanctionnées par le Conseil communal, à la demande de GST, par une amende allant de CHF 50.—à CHF 5'000.--.
- ²Cette procédure est soumise à la Loi communale du 16 mars 1998 et à la Loi du 15 mars 1995 sur les dispositions pénales.
- ³Les montants soustraits frauduleusement à la Taxe en faveur de la promotion touristique devront être versés avec un intérêt de retard.
- Autres taxes **Art. 13** La taxe cantonale d'hébergement ainsi que les taxes de séjour ne sont pas incluses dans la Taxe en faveur de la promotion touristique.
- Ordonnance d'exécution **Art. 14** Le Conseil communal peut édicter une ordonnance d'exécution applicable à ce règlement.
- Entrée en vigueur **Art. 15** Ce règlement entre en vigueur le 1er novembre 2001.
(Base : base de calcul au 31.12.2001)
-

Approbation:

Le Conseil communal de Gsteig a délibéré le 14 décembre 2001 sur le bien-fondé de ce règlement et de ses annexes et l'a approuvé sous sa forme présente.

Gsteig, le 31 janvier 2002

Le Président de la commune :



M. Gehret

Le Secrétaire de la commune :



P. Reichenbach

Certificat de mise en consultation

Le Conseil communal a mis ce règlement en consultation publique du 25.9 au 25.10, à la Chancellerie municipale. Il en a donné connaissance par sa publication, dans la Feuille d'avis officielle no 90 du 13.11., avec la mention du droit facultatif au référendum, selon art. 32, al. 1 Bst.c du Règlement d'organisation de la Commune de Gsteig. Il n'a pas été fait usage du droit au référendum. La promulgation de ce règlement et son entrée en vigueur au 01.11.2001 ont été publiées dans la Feuille d'avis officielle no 88 du 06.11.2001.

Der Gemeindeschreiber



P. Reichenbach

Annexe 1 (selon art. 8, al. 3):**Tableau de calcul pour la Taxe en faveur de la promotion du tourisme, selon la valeur ajoutée par collaborateur, valable à partir du 1.11.2001**

Commune de Gsteig				
	Branche	Valeur ajoutée par collaborateur	Facteur de dépendance du tourisme	Montant par collaborateur
		CHF	%	CHF
1	Nettoyage, coiffure, cosmétique	48'000	0,25%	120,00
2	Hôtellerie	56'000	0,45%	252,00
3	Commerce des fleurs (production)	67'000	0,25%	167,50
4	Artisanat d'art	80'000	0,25%	200,00
5	Scierie	70'000	0,25%	175,00
6	Secteur de la réparation	77'000	0,25%	192,50
7	Construction, architecture paysagiste	82'000	0,25%	205,00
8	Transport, garages, car postal	88'000	0,25%	220,00
9	Remontées mécaniques, inst. Sportives, events	48'000	0,45%	216,00
10	Voyages	88'000	0,25%	220,00
11	Imprimerie et graphisme	97'000	0,25%	242,50
12	Adventure, moniteurs de ski, guides de montagne	100'000	0,45%	450,00
13	Alimentation et produits de consommation de luxe	106'000	0,25%	265,00
14	Vêtements de sport, chaussures, articles de sport	106'000	0,25%	265,00
15	Pharmacies, drogueries	106'000	0,25%	265,00
16	Commerce de détail, poste	106'000	0,25%	265,00
17	Radio TV	106'000	0,25%	265,00
18	Secteur de la santé	114'000	0,25%	285,00
19	Electronique, opticiens	114'000	0,25%	285,00
20	Conseils, planification, professions libres, ramonage	122'000	0,25%	305,00
21	Bijouteries, boutiques, galeries	128'000	0,25%	320,00
22	Assurances, fiduciaires	137'000	0,25%	342,50
23	Médecins, dentistes	215'000	0,25%	537,50
24	Vétérinaires	150'000	0,25%	375,00
25	Banques	252'000	0,25%	630,00
26	Commerce immobilier, avocats, notaires	307'000	0,25%	767,50
27	Energie, eau	314'000	0,25%	785,00

Annexe 2 (selon art. 8, al. 8):

Les taxes suivantes sont applicables à la para-hôtellerie, à partir du 1.11.2001:

- jusqu'à 5 unités de locaux CHF 150.--
- à partir de 5,1 unités de locaux, CHF 35.—pour chaque unité supplémentaire.

Annexe 3 (selon art. 8, al. 9):

Pour les colonies de vacances, les taxes suivantes sont applicables dès le 01.11.2001 :

- 0 à 20 Lits CHF 150.--
- 21 à 50 Lits CHF 200.--
- 51 à 100 Lits CHF 250.--
- 101 à 150 Lits CHF 300.-- etc.